

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H-CAR

2 B RUE DE LA FORET
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Références : 2022/0956/BM
Code AIOT : 0100009549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement H-CAR implanté 2 B RUE DE LA FORET 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 100 mètres autour des établissements SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H-CAR
- 2 B RUE DE LA FORET 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
- Code AIOT : 0100009549
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société HCAR SERVICES déclare avoir une activité de point relais sur le site susmentionné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : classement ICPE	Code de l'environnement, article Annexe de l'article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société HCAR SERVICES ne sont pas classables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection sur site, aucune personne de l'entreprise HCAR SERVICES n'a pu être rencontrée. Le gardien seul présent sur site, a permis à l'inspection de prendre contact par téléphone avec une personne de l'entreprise HCAR SERVICES. Cette personne nous a indiqué que la société HCAR SERVICES exerce une activité de point relais pour la distribution de colis. La partie visible des locaux de la société était occupée par des appareils servant au nettoyage des véhicules, le panneau de la société à l'entrée du site indique qu'elle réalise une activité de nettoyage de véhicules. Les constats effectués par l'inspection des installations classées ne mettent pas en évidence une activité exercée par la société HCAR SERVICES classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet